

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France
BP 1062
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.03.R.10
Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection vise à récolter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022 afin d'autoriser l'exploitation de l'unité remplissage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.3	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4	Sans objet
5	Prévention d'une décomposition	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3	Sans objet
7	Actions nécessaires pour se situer dans une zone de risque acceptable	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3.1	Sans objet
8	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.4.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procédé au récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022 applicables à l'unité de remplissage. Compte tenu des documents fournis et des tests réalisés, l'inspection a autorisé la mise en service de l'unité de remplissage.

Compte tenu des différents contrôles faits par sondage, l'inspection des installations classées a confirmé à l'issue de la visite d'inspection que l'unité actuellement en phase de test à l'eau pouvait passer en phase de production.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Unité remplissage et zone de dépotage
Prescription contrôlée : Bâtiment D4 - unité de remplissage :
L'ensemble des murs périphériques du bâtiment D4 sont au minimum REI 120 et l'ensemble des portes de ces murs sont au minimum EI 120. Le bâtiment est localisé à au moins 72 m des limites du site.
[...]
Zone C - zone de dépotage :
La paroi séparative avec le bâtiment D4 de remplissage est un mur en béton au minimum REI 120 dépassant de plus d'un mètre en toiture. Sur la toiture de part et d'autre du mur coupe-feu est présent une surface anti-propagation du feu (donc sans végétalisation sur cette partie du toit de la zone de dépotage). En cas de porte(s) sur ce mur, la(es) porte(s) sont EI 120. Les autres façades sont en bardage simple REI15. L'exploitant, en cas de végétalisation du toit de la zone de dépotage entretient cette végétation en vue de la contenir à cette partie au-dessus du dépotage et de la maintenir à une hauteur compatible avec la bonne ouverture des exutoires de désenfumage..
Constats : Les travaux du bâtiment unité de remplissage, du stockage palette, du local incendie et des locaux technique sont achevés. Le poste de dépotage et le local de stockage des bouteilles de gaz pour les chariots-élévateurs ne sont pas construits. Un chariot-élévateur électrique, appartenant à l'exploitant, et 4 chariots à gaz alimentés par des bouteilles de gaz sont utilisés sur l'unité. Les bouteilles de gaz sont approvisionnés sur demande de l'exploitant à partir d'un parc de stockage extérieur au site. Le chariot électrique est rechargeé au local de charge du bâtiment G, sans que cela n'entraîne une modification des capacités de charge du site.
L'exploitant a présenté à l'inspection les procès-verbaux de réception de travaux attestant que les murs et portes des bâtiments remplissage, stockage palette, local incendie et local électrique, ainsi que les travaux de calfeutrement de passage de tuyaux et de câble réalisés sont coupe-feu 120 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant veille par ailleurs à disposer de réserves en eau et en émulseurs suffisantes [...]
Le bâtiment D4 (dont la salle de contrôle présente dans le bâtiment D4), et les postes de dépotage sont équipés de détection incendie et d'un système d'extinction automatique à mousse avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle (de type sprinklage pour le bâtiment D4 et de type déluge pour les postes de dépotage) conçu pour éteindre tout départ de feu en moins de 20 minutes dans les zones de manipulation de produits classés (12L/min/m ²).
Constats : L'exploitant a présenté la revue de plans de son contrôleur-assureur concernant l'installation d'extinction incendie par sprinklage du bâtiment remplissage et de la salle de contrôle en date du 29/08/2023. Cette revue fait état de deux points de réserve : - l'exploitant doit clarifier la gestion des risques d'obstructions à la décharge de l'eau des sprinklers ; - l'émulseur retenu n'est pas agréé par l'organisme contrôleur. L'exploitant a déclaré que l'émulseur finalement retenu pour son système d'extinction est agréé. De plus, un courrier du 22/02/2024 du prestataire de l'exploitant responsable de la conception du système de sprinklage atteste de la prise en compte et la levée des remarques de la revue de plans, dont la gestion des risques d'obstructions à la décharge de l'eau des sprinklers. L'exploitant a déclaré le même jour que l'organisme contrôleur-assureur a confirmé la levée des réserves et qu'un courrier attestant de la conformité du système d'extinction parviendra dans les jours à venir.
Demande n°1 : l'exploitant transmettra <u>avant le 31 mars 2024</u> le courrier final attestant de la conformité de l'installation de sprinklage vis à vis du référentiel agréé choisi.
Le local électrique n'est pas encore pourvu d'une extinction. Celle-ci devrait être livrée courant mars 2024. l'exploitant a précisé que l'alimentation du local électrique peut être coupé de l'extérieur.
Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection les procès-verbaux de réception de travaux de l'extinction incendie du local électrique <u>avant le 15 avril 2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le bâtiment D4 dispose d'un système de désenfumage en toiture conforme [...] Déclenchement asservi à une détection différente de celle asservissant l'extinction Au moins 2 commandes manuelles opposées dans le bâtiment
Constats : L'exploitant a présenté le plan de calepinage du bâtiment remplissage, attestant une surface utile des exutoires de 2.35% via 8 cantons de désenfumage, ainsi que le procès-verbal d'essais de mise en service du système de désenfumage. celui-ci indique une mise en service sans réserve à la date du 14/12/2023.
L'inspection a constaté lors de la visite le bon fonctionnement du système de désenfumage suite à la réalisation d'un essai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les systèmes de détection automatique incendie sont conformes aux référentiels en vigueur.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.
Constats : La détection incendie du bâtiment remplissage est assurée par des câbles de détection thermique linéaires parcourant l'intégralité du plafond du bâtiment, permettant une détection indépendante du système d'extinction incendie par sprinklage. L'exploitant a présenté le rapport de mise en service de cette détection en date du 06/02/2024, attestant de la conformité de la détection incendie avec remontées sur les différents écrans de contrôle du site et déclenchement de l'extinction. Le stockage de palettes est protégé par deux caméras infrarouges qui, en cas de détection, remontent des alarmes sur les différents écrans de contrôle du site. L'inspection a procédé à l'essai d'une des caméras infrarouge et a constaté la bonne remontée des alarmes. La fiche de synchronisation de la caméra testée note cependant qu'un réglage complémentaire de la sensibilité de la caméra est nécessaire. L'exploitant a déclaré avoir programmé ce réglage dans les jours suivant la visite d'inspection.
Demande n° 3: L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du réglage de la sensibilité de la caméra testée lors de la visite <u>avant le 31 mars 2024</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 mois

N° 5 : Prévention d'une décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque H2S
Prescription contrôlée : Une détection d'H2S est installée au niveau de l'air conditionné de la salle de contrôle de l'unité remplissage [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de H2S au niveau des remplisseuses de fûts, en sortie du système de traitement des événements et à l'entrée de la ventilation de la salle de contrôle. L'ensemble des détecteurs de H2S du bâtiment remplissage a été calibré et jugé conforme le 6 et le 13/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention D4
Prescription contrôlée : La bâtiment D4 dispose d'une rétention dûment dimensionnée [...]. cette rétention a une capacité d'au moins 200 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le calcul du volume de rétention nécessaire pour le bâtiment remplissage. Ce volume, évalué 241.8m ³ , prend en compte: - un scénario où l'intégralité des fûts remplis présents temporairement dans le bâtiment venait à s'épandre ; - les eaux d'extinction d'un incendie du bâtiment ; - un volume de marge de sécurité. Le volume de rétention disponible du bâtiment remplissage, en prenant en compte son taux d'encombrement, est de 645.7m ³ .
Commentaire de l'inspection n°1: Le calcul du volume de la rétention ne mentionne pas explicitement le volume de rétention des eaux météoriques, évalué à 10l par m ² de surface du bâtiment du fait du possible effondrement de toiture en cas d'incendie. Ce volume étant seulement évalué à 13.2m ³ , celui-ci est largement compris par le volume de marge de sécurité pris par l'exploitant et par le volume réel de la rétention du bâtiment. L'inspection a également constaté la présence de rétentions des remplisseuses et des capacités d'huile de lavage des lignes de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions nécessaires pour se situer dans une zone de risque acceptable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau haut des capacités
Prescription contrôlée : Les capacités des installations relevant du présent arrêté disposent d'une mesure de niveau haut avec alarme remontée en salle de contrôle ainsi que des systèmes de pesage avec arrêt automatique du transfert en cas de dépassement du niveau haut fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les fiches de synchronisation et de tests des niveaux haut et très haut des capacités de lavage des postes de remplissage en date du 2-3 et 9/02/2024 et du bac receveur de l'huile ayant servi au lavage de ces postes en date du 20 et 22/02/2024. Le dépassement des seuils de niveau haut et très haut de ces capacités entraîne la fermeture des vannes d'introduction, de chauffe et d'alimentation et le déclenchement d'alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 2.4.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de pompage en Seine
Prescription contrôlée : Les moyens de pompage en Seine et de connexion au site sont opérationnels avant le démarrage de l'unité de remplissage.
Constats : L'exploitant accuse un retard à la livraison de son installation définitive de pompage en Seine à cause de travaux supplémentaires liés à l'appontement de l'installation. Une solution de pomperie de location ne nécessitant pas cet appontement a été mise en place le temps que la pomperie définitive soit livrée. L'exploitant a présenté à l'inspection le procès-verbal de réception de fin de travaux relatif à la pose de la pomperie de location. Les caractéristiques techniques de ces équipements sont conformes aux prescriptions de l'article 2.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022.
L'inspection a constaté sur place la pose effective de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite